

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER R-4032-2018, PHASE 5**

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 5**  
**À GAZIFÈRE INC.**

PAR  
**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**  
**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**  
**(AQLPA)**

**A LE PGEÉ DE GAZIFÈRE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-1**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 4, colonne budget du tableau traitant des préadmissions.

**Demande(s) :**

**5.1.1** Est-ce que le budget de 51 277\$ a effectivement été dépensé en 2018 ? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.1.1 :**

**Non. Ce tableau présente les demandes de préadmission admises au 31 décembre 2018. Le processus de préadmission constitue une première étape. Elle permet aux clients de signaler leur intérêt à l'égard d'un programme avant la réalisation des travaux ou l'installation des mesures.**

**Gazifère présente cette information afin de satisfaire à une demande de la Régie qui, à la page 44 de la décision D-2017-133, requiert de présenter, dans le récapitulatif des résultats du PGEÉ, les mesures et les programmes pour lesquels des participants sont prévus.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-2**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 5, dernière ligne de l'encadré :

*Distribution postale de l'encart promotionnel à des clients qui ont un chauffe-eau à réservoir âgé de plus de 10 ans.*

**Demande(s) :**

**5.2.1** Est-ce que cette démarche distingue entre les propriétaires de chauffe-eau sans réservoir et ceux qui les louent ? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.2.1 :**

**Cette activité promotionnelle était dirigée aux clients qui ont un chauffe-eau en location âgé de plus de 10 ans. Le statut de Gazifère, à titre de locateur d'appareils, constitue un réel avantage pour assurer la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre de ce programme.**

**La base de données de Gazifère ne contient pas d'informations sur les appareils dont les clients sont propriétaires. Pour rejoindre les propriétaires d'appareils, Gazifère doit faire appel à des activités promotionnelles à plus grande portée (ex. campagne promotionnelle sur les médias sociaux) et solliciter l'intérêt et l'appui des installateurs qui sont appelés à vendre ce type d'appareils.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-3**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 3, pages 6 et 7 :

*Afin de pallier à cette problématique, Gazifère proposait, dans le cadre du dossier R-4043-2018, d'éliminer les limites budgétaires actuellement en vigueur. Dans sa décision D- 2019-088, « La Régie accorde à Gazifère une marge de dépassement budgétaire de 100% limitée aux aides financières par catégorie de la clientèle. » Ce faisant, Gazifère estime que cette modification lui octroie une meilleure marge de manœuvre et évitera que le même genre de situation se reproduise dans l'avenir.*

**Demande(s) :**

**5.3.1** Quels auraient été, selon vous, les résultats du programme chauffe-eau sans réservoir à condensation, si Gazifère avait bénéficié en 2018 de la marge de manœuvre amenée par la décision D-2019-088 ? Veuillez préciser et expliquer.

Original : 2019-09-27

GI-65.3  
Document 1  
Page 2 de 12  
Requête 4032-2018

**Réponse 5.3.1 :**

**Cette question est hypothétique et Gazifère ne peut s'avancer sur un résultat. Il est toutefois sans contredit qu'un accroissement de la marge de manœuvre aurait eu une incidence positive sur les résultats de ce programme qui, dès son lancement, a suscité beaucoup d'intérêt auprès de la clientèle.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-4**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 7 :

*En effet, à titre de distributeur, mais également de locateur d'appareils, Gazifère occupe une place de choix pour encourager l'adoption de ce type de d'appareil qui autrement, n'atteigne qu'un niveau de pénétration très marginal. En effet, avant l'introduction de ce programme, aucun client, dans le marché existant, n'avait opté pour la location d'un chauffe-eau sans réservoir, en remplacement d'un chauffe-eau à réservoir.*

**Demande(s) :**

**5.4.1** Comment cette affirmation peut-elle être compatible avec le taux d'opportunisme de 58% de la pièce B-0459, GI-63, document 2.1, page 1? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.4.1 :**

**Le taux d'opportunisme de 58 % a été fixé par la Régie dans le cadre de la décision D-2017-133<sup>1</sup> et s'appuyait sur les résultats d'évaluation du programme PE113 d'Énergir.**

**Pour revoir le taux d'opportunisme, Gazifère devra soumettre une preuve à son soutien. À cet égard, l'évaluation du programme est prévue en 2019.**

**5.4.2** Est-ce qu'il aurait lieu de distinguer entre le marché existant et celui de la nouvelle construction pour ce programme ? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.4.2 :**

**Le programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation s'adresse uniquement à la clientèle résidentielle du marché existant.**

---

<sup>1</sup> Dossier R-4003-2017, D-2017-133, pages 38 à 40.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-5**

**Référence :** GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 7 :

*Envoi postal d'une douzaine d'encarts promotionnels aux 18 entrepreneurs en chauffage et climatisation de la région, identifiés dans le site de la CMMTQ.*

**Demande(s) :**

**5.5.1** Est-ce que Gazifère a pu interroger ces entrepreneurs quelques mois après l'envoi postal sur la pertinence du programme Échangeur d'air récupérateur de chaleur ? Quels messages les entrepreneurs livrent-ils ? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.5.1 :**

Depuis l'introduction du programme, Gazifère a échangé avec des installateurs afin d'obtenir de la rétroaction sur son offre. Tous s'entendent pour confirmer l'importance et le potentiel de ce programme.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-6**

**Référence :** GAZIFÈRE INC., Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 9, le programme Équipements de cuisine commerciale :

*tandis que le programme **Équipements de cuisine commerciale** n'a pas été lancé en 2018.*

**Demande(s) :**

**5.6.1** À quel moment le programme Équipements de cuisine commerciale a-t-il été lancé ?

**Réponse 5.6.1 :**

Conformément à l'engagement pris par Gazifère dans le cadre du dossier R-4043-2018<sup>2</sup>, les mesures Lave-vaisselle Energy Star HT-ST et BT-CM et Cuiseur à vapeur Energy Star ont été offertes via le site Internet de Gazifère dès la fin du mois d'avril 2019.

Le démarchage entourant le programme Pulvérisateur de pré-rinçage a, pour sa part, été entrepris au mois juillet 2019. Un premier participant a d'ailleurs adhéré au programme.

<sup>2</sup> Dossier R-4043-2018, GI-4, document 3, page 9.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-7**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 10, les programmes Appui aux initiatives et étude de faisabilité

**Demande(s) :**

**5.7.1** Est-ce que Gazifère est d'avis que les faibles perspectives de hausse des prix de la molécule de gaz naturel expliquent l'absence de résultats de ce programme ? Veuillez préciser et expliquer.

**Réponse 5.7.1 :**

**L'évaluation du programme Appui aux initiatives n'a pas permis d'établir un lien entre le prix de la molécule de gaz naturel et la participation au programme.**

**Le manque de confiance à l'égard du programme a toutefois été identifié comme un enjeu par des firmes de génie-conseil. Gazifère estime donc que la mise sur pied d'une étape obligatoire visant la préadmission des participants et garantissant le budget pour une période de 90 jours ouvrables, l'accroissement des limites de dépassement du budget d'aide financière, ainsi que l'approbation pluriannuelle du PGÉE de Gazifère, sont tous des éléments qui contribueront à rassurer les acteurs du marché et à favoriser de meilleurs résultats.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-8**

**Références :**

- i) GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0457, GI-63, Document 1, page 11, le programmes Unité de chauffage infrarouge ;
- ii) ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, pièce B-0153, GM-J, Document 5, page 14.

**Demande(s) :**

**5.8.1** Énergir montre des participants de l'ordre de 700 chaque année pour ce programme et un TCTR ratio de l'ordre de 15. Est-ce que Gazifère a consulté Energir sur ce programme ? Quels sont les enseignements que Gazifère retire de cette comparaison avec le programme d'Énergir ?

**Réponse 5.8.1 :**

Le programme Unité de chauffage infrarouge s'adresse uniquement à la clientèle commerciale de Gazifère. Cette technologie est par ailleurs destinée à un certain type de bâtiments, soit ceux à plafond élevé tels que les entrepôts, les garages, les arénas et les églises. La clientèle commerciale de Gazifère ne représentant que 3 215 clients<sup>3</sup>, soit moins de 8% du nombre total de clients, Gazifère juge qu'il n'est pas approprié d'effectuer un parallèle direct avec les résultats du programme d'Énergir qui, pour sa part, représente une clientèle composée majoritairement de commerces et d'industries. D'ailleurs, la projection de l'année 2018 pour le programme de Gazifère était de seulement 3 participants et s'appuyait sur des résultats historiques du même ordre de grandeur.

Gazifère n'a pas consulté Énergir sur ce programme spécifiquement mais a consulté, à maintes reprises, les autres distributeurs ou la documentation émanant du travail de ceux-ci, au moment d'établir ou de mettre à jour les paramètres du cas-type d'un programme. Des discussions ponctuelles ont également lieu avec les autres distributeurs lorsque Gazifère souhaite obtenir une information spécifique ou s'entretenir avec eux sur des éléments particuliers. La nouvelle structure de gestion du PGEÉ à responsabilité partagée favorise par ailleurs la tenue d'échanges diversifiés permettant de s'inspirer des meilleures pratiques.

---

<sup>3</sup> Dossier R-4032-2018, GI-55, document 1.2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-9**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0458, GI-63, Document 2, page 5, programme d'Abaissement des températures
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Pièce B-0171, GI-19, Document 2, page 20, programme d'Abaissement des températures

**Demande(s) :**

- 5.9.1** Pourquoi, entre les deux causes tarifaires, faire passer la surface des réservoirs de 2,23 m<sup>2</sup> à 2,32 m<sup>2</sup> ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.9.1 :**

**La référence ii) aurait dû référer à la pièce B-0172.**

**À la pièce GI-19, document 2, page 21 (dossier R-4003-2017), la surface du réservoir moyen des chauffe-eau installés aurait dû se lire 2,32 m<sup>2</sup>, et non pas 2,23 m<sup>2</sup>. Les gains unitaires pour la réduction des pertes thermiques de 3,77 m<sup>3</sup> présentés plus bas sur cette même page sont calculés à partir de la bonne valeur.**

- 5.9.2** De plus, avec la nouvelle surface de 2,32 m<sup>2</sup>, le gain unitaire de réduction des pertes thermiques ne devrait-il pas être de 3,92m<sup>3</sup> = 3,77 X 2,32/2,23 =3,92 ? Veuillez rectifier votre pièce en conséquence.

**Réponse 5.9.2 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 9.1 de la présente demande de renseignements.**

Demande de renseignements S.é.-AQLPA-5-10

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0458, GI-63, Document 2, page 8, programme Chauffe-eau sans réservoir.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Pièce B-0171, GI-19, Document 2, page 30, programme Chauffe-eau sans réservoir.

**Demande(s) :**

**5.10.1** Pourquoi, entre les deux causes tarifaires, faire passer le Facteur énergétique théorique du chauffe-eau de référence à 63% (dans la nouvelle cause) alors qu'il était de 58% dans la cause précédente ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.10.1 :**

**Au moment de la fermeture réglementaire des livres, Gazifère a pour pratique de mettre à jour certaines hypothèses touchant aux cas-types de ses programmes à l'aide de l'information disponible la plus récente. La révision du facteur d'efficacité de référence de ce programme s'appuie pour sa part sur l'évaluation du programme PE113 d'Énergir<sup>4</sup>.**

**5.10.2** Pourquoi, entre les deux causes tarifaires, faire passer le Facteur énergétique théorique des chauffe-eau à condensation installé à 96% (dans la nouvelle cause) alors qu'il était de 91% dans la cause précédente ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.10.2 :**

**Le programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation a été introduit dans l'offre de programmes du PGEÉ en 2018. Conséquemment, en l'absence de données historiques pour ce programme, le facteur énergétique théorique des chauffe-eau à condensation utilisé dans le PGEÉ 2018 (référence ii) était basé sur des hypothèses tirées de programmes similaires chez les distributeurs de gaz naturel en Ontario. Les données utilisées lors du dossier de fermeture (référence i)) reflètent pour leur part la moyenne des facteurs énergétiques des équipements installés par les participants au programme de Gazifère en 2018.**

---

<sup>4</sup> SOM, Rapport d'Évaluation – Programme Chauffe-eau sans réservoir (PE113), période évaluée : 2010-2011 à 2014-2015. Janvier 2017.



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-11**

**Référence : GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0458, GI-63, Document 2, page 14, tableau des résultats.

**Demande(s) :**

**5.11.1** Pour quelles raisons ne mentionnez-vous pas dans le tableau des résultats les programmes qui n'ont pas eu de participants en 2018 ? Veuillez rectifier votre pièce en conséquence.

**Réponse 5.11.1 :**

Tel que spécifié en introduction du rapport mentionné à la référence (i), l'analyse porte sur les équipements installés par les participants des programmes de Gazifère en 2018. Les programmes n'ayant eu aucune participation en 2018 en sont donc exclus, puisqu'ils n'ont généré aucune économie d'énergie. Cette approche est conforme à celle des années précédentes.

**5.11.2** Pour l'ensemble des chaudières à condensation, vous indiquez un gain unitaire brut moyen de 0 m<sup>3</sup>. Ne devrait-il pas être de 2 488 m<sup>3</sup>, soit  $((7 \times 1103 + 9 \times 3565) / (7 + 9))$  ? Veuillez rectifier votre pièce en conséquence.

**Réponse 5.11.2 :**

Il s'agit d'une erreur de transcription. Le gain unitaire brut moyen pour l'ensemble des chaudières à condensation installées en 2018 devrait se lire 2 487,81 m<sup>3</sup>. Cette erreur n'a aucune incidence sur les autres données présentées dans le rapport.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-12**

**Référence :** **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0458, GI-63, Document 2, page 18, test du participant ratio réel du programme Aérotherme à condensation.

**Demande(s) :**

**5.12.1** Le test du participant en \$ du programme Aérotherme à condensation est positif à 11 482\$. Comment expliquez-vous que le test du participant ratio soit négatif à -15 ? Veuillez rectifier votre pièce en conséquence.

**Réponse 5.12.1 :**

Tel que précisé à la page 16 de la pièce citée en référence, le coût incrémental des aérothermes à condensation a été révisé à la baisse à 1 500 \$ en raison de la taille des équipements installés en 2018. Le coût incrémental de l'équipement devient ainsi inférieur à l'aide financière (1 700 \$) versée par le programme de Gazifère. Pour le test du participant, le ratio compare les bénéfices (économie sur la facture d'énergie) aux coûts assumés par le participant (coût incrémental moins l'aide financière). Le dénominateur du test du participant étant négatif, ceci se traduit par un ratio négatif de -15.

Étant donné le faible nombre de participants dans ce programme, Gazifère veillera à suivre les résultats dans les prochaines années et pourrait, si cette tendance perdure, proposer des ajustements à l'aide financière versée pour ce programme.

**B ÉVOLUTION TAUX DE GAZ PERDU**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5-13**

**Références**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 5, Pièce B-0413, GI-56, Document 1.2.1, page 1, notes 1 et 2 :

Note : (1)	Gaz perdu estimé pour l'année financière 2018, tel que calculé historiquement (incluant estimation de la consommation de gaz pour les 2 dernières semaines de décembre) :
Gaz perdu (1000 m3)	1,280.9
Achat (1000 m3)	187,557.1
% des achats	0.68%
(2)	À noter que le gaz perdu réel de l'année financière 2018 (incluant le gaz réellement facturé pour les 2 dernières semaines de décembre) est le suivant :
Gaz perdu (1000 m3)	846.6
Achat (1000 m3)	187,557.1
% des achats	0.45%

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 2, Pièce B-0039, GI-10, Document 1.2.1, page 1, notes 1 et 2

Note : (1)	Gaz perdu estimé pour l'année financière 2017, tel que calculé historiquement (incluant estimation de la consommation de gaz pour les 2 dernières semaines de décembre) :
Gaz perdu (1000 m3)	2,244.4
Achat (1000 m3)	176,747.1
% des achats	1.27%
(2)	À noter que le gaz perdu réel de l'année financière 2017 (incluant le gaz réellement facturé pour les 2 dernières semaines de décembre) est le suivant :
Gaz perdu (1000 m3)	1,480.1
Achat (1000 m3)	176,747.1
% des achats	0.84%

**Demande(s) :**

**5.13.1** Est-ce que le taux de 0,84% du gaz perdu de l'année 2017 (note 2 de la référence ii) est compatible avec le taux de 0,45% de gaz perdu pour l'année 2018 (note 2 de la référence i) ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.13.1 :**

**Non, il n'y a pas de compatibilité entre les deux taux. Le taux de 0,45 % pour l'année 2018 exclut la consommation de 2017 (c'est-à-dire l'écart entre le renversement du couru comptabilisé en décembre 2017 et la consommation réelle de décembre 2017 comptabilisée en janvier 2018) et intègre l'ajustement de décembre 2018, alors que le taux de 0,84 % de 2017 intègre seulement l'ajustement de décembre 2017.**

**À noter que 2017 était la première année lors de laquelle Gazifère procédait à cet ajustement afin de déterminer la raison du dépassement du taux de 1 % du gaz perdu. Si la consommation de 2016 incluse dans la consommation 2017 (écart entre le couru et la consommation réelle de décembre 2016) avait été exclue, le taux aurait été de 0,71% au lieu de 0,84%.**

**5.13.2** Autrement dit est-ce que la consommation de gaz naturel constatée au début de 2018 qui appartient à l'année 2017 et qui permet de déduire le taux de 0,84% de cette année-là a été enlevée de la consommation de 2018 avant que celle-ci soit corrigée pour la fin de l'année de 2018 ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.13.2 :**

**Oui, tel que précisé à la question 5.13.1.**

**5.13.3** Ou est-ce que le taux de 0,45% n'est obtenu qu'en tenant compte de la correction de la fin de l'année 2018, sans effectuer ce qui est décrit à la sous-question 5.13.2 ? Veuillez préciser et expliquer et rectifier au besoin.

**Réponse 5.13.3 :**

**Non.**